PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARCELORMITTAL MEDITERRANEE

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : NN-D-2026-0447
Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement ARCELORMITTAL MEDITERRANEE implanté ZONE INDUSTRIELLE 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Réalisation d'un exercice inopiné

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
- ZONE INDUSTRIELLE 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ArcelorMittal Fos-sur-Mer est une usine métallurgique à Fos-sur-Mer. Située près de l'embouchure du Rhône, elle a été fondée au début des années 1970 par la société Solmer. Elle est, avec ArcelorMittal Dunkerque, l'une des deux grandes aciéries de France.L'usine métallurgique intégrée comprend une cokerie, une installation d'agglomération, deux hauts fourneaux, deux installations de coulée continue, un laminoir à chaud, des installations de finition (décapage, skin-pass, cisaillage, refendage), mais ne dispose pas, à la différence d'ArcelorMittal Dunkerque (Mardyck), de capacité de laminage à froid pour la suite du processus.

Contexte de l'inspection :
- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Élaboration et mise à jour d'un POI	Code de l'environnement du 10/06/2026, article L. 515-41 et R. 515-100	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contenu du POI – Responsable liaison	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contenu du POI – Protection du personnel du site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contenu du POI – Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Alerte et information des autorités compétentes	Code de l'environnement du 10/06/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation d'un exercice PPI	Autre du 10/06/2026, article R741-32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un exercice inopiné a été déclenché par le SDIS et la DREAL, en lien avec la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le 10 juin 2026 sur le site d'ArcelorMittal à Fos-sur-Mer et plus précisément sur le quai minéralier du département de la préparation des charges. Il s'agissait d'un scénario d'incendie de bandes transporteuses et de pollution de la darse n°1.

Lors de cet exercice, quatre inspecteurs des installations classées se sont rendus sur le site, pour observer d'une part la gestion de l'événement depuis la salle de contrôle du quai minéralier, le Poste de Commandement Exploitant (PCEx) et la caserne du GIP, d'autre part la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et la pollution sur le terrain.

Il convient de souligner l'implication et la mobilisation rapide du personnel d'ArcelorMittal sur cet exercice inopiné. La mise en sécurité du personnel, le déploiement des moyens de lutte contre l'incendie ont été mis en œuvre globalement de façon conforme au plan d'opération interne (POI). Le PC-Ex a été gréé rapidement avec des moyens humains importants. L'ensemble des acteurs a montré une bonne capacité d'adaptation sur le terrain, en salle de contrôle et au PCEx face aux facteurs aggravants.

Concernant la gestion plus générale de l'événement, l'inspection a constaté des non-conformités mineures conduisant aux demandes d'actions correctives et de pistes d'amélioration par l'exploitant en particulier sur la gestion en cas de la pollution du bassin maritime en interaction avec les services de secours et les services portuaires ainsi que la proposition d'activation du plan particulier d'intervention (PPI).

L'inspection demande à l'exploitant ArcelorMittal de consolider le retour d'expérience établi sur le déroulement de cet exercice et à mettre à jour le POI de l'établissement, notamment pour mieux intégrer les scénarios de pollution du bassin maritime dans les scénarios nécessitant le déclenchement du PPI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation d'un exercice PPI

Référence réglementaire : Autre du 10/06/2026, article R741-32
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice PPI
Prescription contrôlée : Des exercices de mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont obligatoires. Les modalités

en sont définies par la section 1 du présent chapitre. La périodicité maximale de ces exercices est fixée à cinq ans sauf pour les plans exigés au titre des 2° et 3° de l'article R. 741-18, pour lesquels elle est de trois ans.
L'exploitant est tenu de participer aux exercices et entraînements d'application du plan décidés par le préfet.

Constats :

Un exercice de mise en œuvre du plan particulier d'intervention a été déclenché de manière inopinée par le SDIS et la DREAL, en lien avec la Préfecture des Bouches du Rhône, le 10 juin 2026 sur le site d'ArcelorMittal à Fos-sur-Mer et plus précisément sur le quai minéralier du département de la préparation des charges.
Le personnel du site d'ArcelorMittal a participé à l'exercice sur la base de la lettre de mission et de l'ordre d'exercice du Préfet de département. Il a respecté les consignes et conventions d'exercice et a fait preuve d'implication.
Le scénario de l'exercice consiste à un incendie de la bande transporteuse entre le quai minéralier et l'installation de traitement dans la masse et une pollution de la darse n°1 due à un déversement d'un mélange d'hydrocarbures/huiles faisant suite à une perte de confinement du réservoir d'une chargeuse positionnée à l'extrémité nord du quai. De nombreux facteurs aggravants et des conditions météorologiques défavorables ont été également simulés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Élaboration et mise à jour d'un POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2026, article L. 515-41 et R. 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L. 515-41 du Code de l'environnement :
L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :
1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.
L'exploitant tient à jour ce plan.

R. 515-100 du Code de l'environnement :
[…]
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
[…]
La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en

cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.
[…]

Constats :

Le site d'ArcelorMittal dispose d'une plan d'opération interne (POI) dont la dernière version date d'octobre 2024.

Ce POI regroupe sous une organisation de gestion de crise unique les installations exploitées d'ArcelorMittal mais également des sites hébergés (comme Air Liquide, CIFC, CYCOFOS) qui exploitent des installations situées dans les limites de propriété d'ArcelorMittal disposant de leur propre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le POI définit l'organisation et les moyens à mettre en œuvre en cas d'incident/accident sur le site. Les scénarios relevant d'un POI sont ceux modélisés dans les études de dangers du site d'ArcelorMittal et des sites hébergés. Ils font l'objet des fiches réflexes annexées au POI.

Le POI du Site d'ArcelorMittal définit les scénarios nécessitant le déclenchement du PPI : scénarios ayant une distance d'effet sortant des limites du site. Ces scénarios sont rappelés en page 67 du POI. L'inspection note que le cas de pollution du bassin maritime n'est pas explicitement listé. Celui-ci fait l'objet d'une procédure dédiée de référence GEDAQ-6802 annexée au POI. Celle-ci prévoit notamment que :

- l'alerte soit donnée par le GIP à la Capitainerie des Bassins Ouest du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) puis au service de lamanage ;
- la Capitainerie transmette l'alerte aux marins pompiers et aux services concernés
- la Capitainerie évalue la situation et fasse appel aux moyens les plus adaptés (pompiers, barrage…) ;
- le personnel et les moyens du lamanage employés pour la mise en place des barrages lors d'une pollution réelle restent sous l'autorité opérationnelle de la Capitainerie qui est seule juge des moyens à mettre en œuvre.

Cette procédure prévoit également les modalités organisationnelles en cas d'un exercice de situation accidentelle.

Le POI précise en page 20 que dans le cas où les conséquences de l'événement pourraient s'étendre au-delà du site d'ArcelorMittal Fos-sur-Mer (darse sud, terminal méthanier du Cavaou, etc.), le Commandant des Opérations de Secours (COS) en concertation avec le DOI demande au préfet l'activation du PPI ainsi que le déclenchement des sirènes PPI.

Dans le cadre de l'exercice du 10 juin 2026, sur le volet incendie, l'exploitant a identifié les deux fiches réflexes suivants :

- scénario n°67.A - Feu de bande transporteuse (convoyeur/stockage),
- scénario n°67.B - Feu de matière (coke/charbon).

Les moyens du GIP ont été rapidement déployés sur le terrain dans un premier temps pour la

protection des installations et la limitation de la propagation du feu puis dans un deuxième temps pour l'extinction du feu. Des moyens complémentaires ont été également mis en œuvre en réponse aux facteurs aggravants simulés notamment la panne de la pompe du premier engin déployé. Les tests en eau (sans émulseur) pendant 1 minute ont été réalisés.

Sur le volet pollution de la darse n°1, le GIP a positionné un conteneur contenant notamment les barrages flottants sur le quai du minéraliser. L'inspection note que le GIP ne dispose pas de moyens internes pour le déploiement des moyens de lutte contre la pollution sur le plan d'eau. Lors de cet exercice, la sollicitation par le GIP de la Capitainerie en suivant la procédure GEDAQ-6802 annexée au POI portant sur la pollution du bassin maritime ne semble pas avoir été complètement maîtrisée. Il est à noter que le déploiement des moyens de lutte contre la pollution sur le plan d'eau a été joué de manière fictive dans le cadre de cet exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à une mise à jour du POI afin de mieux intégrer les scénarios de pollution du bassin maritime dans les scénarios nécessitant le déclenchement du PPI.

L'exploitant intégrera dans le compte-rendu du retour d'expérience de l'exercice PPI inopiné du 10 juin 2026 l'analyse de :

- l'efficacité de l'organisation mise en place pour la gestion de la pollution de la darse n°1 en application du POI et des procédures annexées (notamment celle portant sur la pollution du bassin maritime),
- la suffisance de la programmation des exercices portant sur la pollution du bassin maritime afin de garantir le bon fonctionnement des outils et de moyens de gestion en cas de pollution.

Le POI mis à jour, le compte-rendu du retour d'expérience de l'exercice PPI inopiné du 10 juin 2026 ainsi que le plan d'actions associé seront transmis à l'inspection sous 1 mois à compter de la réception de ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contenu du POI – Responsable liaison

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021
[...]
b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier

d'intervention ;

Constats :

Le POI du site d'Arcelor, en particulier au paragraphe B4 relatif au déclenchement d'alerte PPI, prévoit que l'officier de liaison engagé par le CODIS puisse prendre la fonction de COS sur site. Le POI décrit ensuite l'organisation à mettre en œuvre dans plusieurs situation :

- cas d'un accident avec évolution relativement lente,
- cas d'un accident brutal.

L'inspection note les éléments suivants :

- une coquille sur la mention de la phase « Cas d'un accident à évolution lente » en page 29 du POI ;
- le paragraphe B4 précise que seul le COS en concertation avec le Directeur du site ou son représentant désigné est habilité à proposer au Préfet le déclenchement du PPI. L'inspection considère que cette description n'est pas suffisamment explicite quant au rôle du DOI de porter la responsabilité de faire la demande de la mise en place d'un PPI par téléphone à la Préfecture.

Lors de l'exercice, l'inspection constate que la proposition de basculer en PPI été évoquée au PCEx à l'arrivée de l'officier de liaison mais n'a pas été formalisée explicitement vers la Préfecture par message téléphonique tel que décrit dans le POI. De plus, l'inspection considère qu'au regard des conséquences potentielles en dehors de la limite du site d'un scénario joué, cette proposition d'activer le PPI aurait dû être faite à la Préfecture plus rapidement après l'annonce de la détection de la pollution fictive de la darse n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à une mise à jour du POI afin d'expliciter le rôle du DOI de porter la responsabilité de faire la demande d'activation du PPI à la Préfecture.

L'exploitant intégrera dans le compte-rendu du retour d'expérience de l'exercice PPI inopiné du 10 juin 2026, son analyse de l'efficacité de l'organisation mise en place sur la demande d'activation du PPI faisant suite à une pollution du bassin maritime.

Le POI mis à jour, le compte-rendu du retour d'expérience de l'exercice PPI inopiné du 10 juin 2026 ainsi que le plan d'actions associé seront transmis à l'inspection sous 1 mois à compter de la réception de ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contenu du POI – Protection du personnel du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021
[...]
d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

Le POI du site d'ArcelorMittal décrit en page 20 les consignes relatives à la mise en sécurité du personnel se trouvant sur le site. Sur le quai minéralier, la procédure d'urgence de la zone « Conduite à tenir en cas de POI/PPI » de référence SMS EX PRO 021 a été mise en œuvre.

Dans le cadre de l'exercice du 10 juin 2026, dès que le signalement du départ d'incendie fictif est donné au chef d'exploitation du quai minéralier, ce dernier a :

- alerté le responsable d'exploitation et le responsable maintenance de la zone afin d'arrêter toutes les opérations en cours ;
- demandé à l'ensemble du personnel dans la zone de rejoindre la salle de rassemblement (l'alerte et la consigne ont été données par radio, doublés avec une vérification sur le terrain) ;
- procédé au recensement du personnel (y compris les entreprises extérieures) sur la base des autorisations de travail et des autorisations d'accès au quai minéralier.

L'inspection note également que le GIP a procédé à une reconnaissance de la zone signalée afin de vérifier l'absence de victime sur place. Des moyens étaient disponibles dans l'armoire POI de la salle pour fermer portes et fenêtres et arrêter les ventilations. Cette démarche est conforme aux dispositions du POI et de la procédure d'urgence de la zone.

Toutefois, l'inspection note les manquements suivants :

- difficulté à décrire la localisation exacte de la zone du sinistre : l'inspection a montré au chef d'exploitation du quai minéralier un plan indiquant la localisation du départ de feu qui était sur le quai minéralier et non pas sur la tour d'angle du traitement dans la masse. Cette confusion a pu être rapidement rectifiée. L'inspection note toutefois qu'en cas d'incendie réel, la présence de fumée aiderait le GIP à localiser le sinistre plus facilement ;
- l'alerte au GIP par le chef d'exploitation du quai minéralier a été faite avec un téléphone fixe rangé dans l'armoire POI de la salle de rassemblement. L'alerte aurait pu être plus rapide en utilisant les téléphones déjà disponibles ;
- absence de consigne ou d'information sur l'évènement par le PCEx vers salle de rassemblement tout au long de l'exercice ;
- exiguïté de la salle de rassemblement au regard du nombre de personnes présentes.

Le POI du site d'ArcelorMittal indique qu'il n'existe pas de sirènes d'alarme en cas de déclenchement du POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intégrera dans le compte-rendu du retour d'expérience de l'exercice PPI inopiné du 10 juin 2026, l'ensemble des actions correctives en réponse aux manquements relevés ci-dessous et en particulier une analyse la capacité de la salle de rassemblement du quai minéralier au regard du nombre de personnes susceptibles d'être présentes.

Le compte-rendu du retour d'expérience de l'exercice PPI inopiné du 10 juin 2026 ainsi que le plan d'actions associé seront transmis à l'inspection sous 1 mois à compter de la réception de ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contenu du POI – Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Constats :

Le POI du site d'ArcelorMittal indique qu'en cas d'incendie, le DOI déclenche, si nécessaire, la procédure de prélèvements Lubrizol sur site et sur le domaine public. Cette procédure de référence AQ#27324 est annexée au POI. Toutefois, elle ne concerne que le cas d'incendie nécessitant le déclenchement du POI (ou du PPI) et ne traitement pas du cas de pollution du bassin maritime sans lien direct avec un incendie.

Dans le cadre de l'exercice du 10 juin 2026, l'inspection constate que cette procédure "Lubrizol" a bien été activée. Le prestataire a été missionné pour la réalisation des prélèvements dans l'air et sur l'eau. Le délai d'intervention (inférieur à deux heures) est conforme aux exigences du contrat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à une mise à jour du POI afin d'expliciter les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements et analyses environnementaux en cas de pollution du bassin maritime sans lien direct avec un incendie en concomitance.

L'exploitant intégrera dans le compte-rendu du retour d'expérience de l'exercice PPI inopiné du 10 juin 2026, une vérification de la suffisance des moyens du prestataire chargé de la réalisation des prélèvements sur l'eau au regard des scénarios de pollution susceptibles de survenir.

Le POI mise à jour, le compte-rendu du retour d'expérience de l'exercice PPI inopiné du 10 juin 2026 ainsi que le plan d'actions associé seront transmis à l'inspection sous 1 mois à compter de la réception de ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Alerte et information des autorités compétentes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

Lors de l'exercice inopiné du 10 juin 2026, le premier appel vers la DREAL afin de l'informer sur l'évènement en cours a eu lieu environ 40 minutes après la première alerte incendie sur site. Toutefois, l'inspectrice en charge du site étant indisponible, l'exploitant a bien contacté l'astreinte de la DREAL.

En outre, l'inspection constate que la fiche d'information sur le niveau de gravité et de perception, également nommée fiches G/P, a été élaborée et mise à jour au fur et à mesure de l'évènement. Toutefois, seule la fiche n°1 a été transmise à la fin de l'exercice vers 12h.

L'inspection réaffirme la priorité de l'alerte téléphonique que doit réaliser l'exploitant auprès des autorités compétences. L'information via l'envoi de la fiche G/P doit être utilisée dans une deuxième phase pour signaler et préciser la nature de l'évènement en cours. Les différentes versions mises à jour doivent être transmises au fur et à mesure de l'évènement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L’exploitant intégrera dans le compte-rendu du retour d’expérience de l’exercice PPI inopiné du 10 juin 2026, une action visant à améliorer la transmission progressive des fiches G/P au fur et à mesure de l'évènement.

Le compte-rendu du retour d’expérience de l’exercice PPI inopiné du 10 juin 2026 ainsi que le plan d’actions associé seront transmis à l’inspection sous 1 mois à compter de la réception de ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois